

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES
MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DU GRAND EST

Vu la procédure suivante :

Procédure devant le conseil départemental :

Par un courrier reçu le 12 juillet 2023, Mme X., mère de M. Z., a déposé plainte auprès du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Marne à l'encontre de Mme Y., inscrite au tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Marne sous le n° (...) et exerçant (...) à (...).

Elle sollicite le prononcé d'une sanction à son encontre pour avoir humilié publiquement son fils en hurlant devant témoins qu'il puait, pour s'être moqué de lui en sachant qu'il ne dirait rien et pour s'être livré à des agissements de harcèlement moral sur une personne vulnérable.

Par un courrier du 20 juillet 2023, reçu le 12 août 2023, Mme Y. soutient que les allégations de Mme X. sont mensongères et qu'elle envisage, en cas d'échec de la conciliation, de porter plainte pour dénonciation calomnieuse.

La commission de conciliation du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Marne a dressé un procès-verbal de non-conciliation le 22 août 2023.

Procédure devant la chambre disciplinaire :

En application de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Marne a, par courrier du 3 octobre 2023, enregistré le 11 octobre suivant, transmis la plainte de Mme X., agissant au nom de son fils M. Z., à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Grand Est et décidé de ne pas s'y associer lors de sa séance plénière du 28 septembre 2023.

Par un mémoire en défense, enregistré le 30 novembre 2023, Mme Y., représentée par Me Chiffort, conclut au rejet de la plainte.

Elle soutient que :

- la prise en charge du patient a été conforme aux règles de l'art ;
- les allégations de Mme X. sont mensongères et, en tout état de cause, ne sont étayées par aucun élément probant ;

- la chambre disciplinaire ne peut retenir de manquement à son encontre sur la base des seules déclarations de la plaignante ;
- elle n'a jamais hurlé, ni humilié publiquement le patient, ainsi que l'atteste son associée présente au moment des faits ;
- durant la prise en charge, elle a demandé à M. Z., en privé, de façon courtoise et respectueuse, de faire attention aux odeurs de cigarette sur sa personne, qui l'incommodaient lors des manipulations et qui l'ont contrainte à reporter la séance du 4 juillet 2023;
- alors même que ces odeurs dérangent également la patientèle, elle n'en a pas fait état auprès de l'intéressé pour ne pas le vexer;
- elle regrette que Mme X. ait décidé de mettre fin à la prise en charge de son fils à la suite du report de la séance du 4 juillet 2023.

M. Christophe Floriot, masseur-kinésithérapeute, membre titulaire de la chambre disciplinaire de première instance, a été désigné en qualité de rapporteur par décision du 03 octobre 2024.

Le rapport de M. Floriot a été enregistré au greffe de la chambre disciplinaire de première instance le 2 décembre 2024.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu:

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

A l'audience publique du 4 décembre 2024, le président de la formation de jugement, après appel de l'affaire, a informé le masseur-kinésithérapeute poursuivi de son droit de se taire.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 4 décembre 2024 :

- le rapport de M. Floriot,
- les observations de Me Chiffort pour Mme Y.,
- les observations de Mme Y.

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit:

1. Par un courrier reçu le 12 juillet 2023, Mme X., agissant au nom de son fils majeur, M. Z., a déposé plainte auprès du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Marne à l'encontre de Mme Y., masseur-kinésithérapeute. La commission de conciliation ayant dressé un procès-verbal de non-conciliation le 22 août 2023, le conseil départemental, agissant sur le fondement de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique, a, par courrier du 3 octobre 2023, enregistré le 11 octobre suivant, transmis cette plainte à la chambre disciplinaire de première instance en décidant de ne pas s'y associer.

Sur les conclusions à fin de sanction :

En ce qui concerne les griefs reprochés à Mme Y. :

2. Aux termes du premier alinéa de l'article R. 4321-2 du code de la santé publique : « Dans l'exercice de son activité, le masseur-kinésithérapeute tient compte des caractéristiques psychologiques, sociales, économiques et culturelles de la personnalité de chaque patient, à tous les âges de la vie. ». Aux termes de l'article R. 4321-54 du même code : « Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie. ». Aux termes de l'article R. 4321-58 du même code : « Le masseur-kinésithérapeute doit écouter, examiner, conseiller, soigner avec la même conscience toutes les personnes quels que soient leur origine, leurs mœurs et leur situation de famille, leur appartenance ou leur non-appartenance, réelle ou supposée, à une ethnie, une nation ou une religion déterminée, leur handicap ou leur état de santé, leur couverture sociale, leur réputation ou les sentiments qu'il peut éprouver à leur égard. Il ne doit jamais se départir d'une attitude correcte et attentive envers la personne soignée. ».

3. Mme X. reproche à Mme Y. d'avoir à deux reprises, les 25 mai et 4 juillet 2023, humilié publiquement son fils en hurlant devant témoins qu'il puait la cigarette, de s'être moqué de lui en sachant que, compte tenu de son état de vulnérabilité, il ne dirait rien et, enfin, de s'être livré par téléphone à des agissements de harcèlement moral à son encontre afin qu'il reprenne ses séances de kinésithérapie, définitivement interrompues par sa mère à compter du 4 juillet 2023. Toutefois, les allégations de la plaignante ne sont étayées par aucun élément probant. Elles sont fermement contestées par Mme Y., qui fait valoir que, en raison de plaintes répétées de la patientèle, elle a demandé à M. Z., en privé et de façon respectueuse, de faire attention aux odeurs de cigarette sur sa personne, en précisant, pour ne pas l'humilier, qu'elles étaient trop dérangeantes pour elle-même. Elle indique également avoir été contrainte, pour ce motif, de reporter la séance du 4 juillet 2023, la trop forte odeur de cigarette ce jour-là rendant impossible la réalisation des manipulations dans de bonnes conditions. Elle verse notamment aux débats une attestation de sa collègue, qui corrobore ses propos.

4. Dans ces conditions, au vu des échanges contradictoires entre les parties, aucun manquement ne peut être retenu à l'encontre de Mme Y.

DECIDE :

Article 1er : La plainte de Mme X. est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme X., à M. Z., à Mme Y., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Marne, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Reims, au directeur général de l'agence régionale de santé du Grand Est et à la ministre de la santé et de l'accès aux soins.

Copie en sera adressée à Me Chiffert.

Délibérée après l'audience du 4 décembre 2024, à laquelle siégeaient :

- M. Eric Meisse, président,
- M. Patrick Boisseau, assesseur,
- M. Christophe Floriot, assesseur,
- Mme Corinne Friche, assesseure,
- Mme Sandrine Weitel, assesseure.

Rendue publique par affichage dans les locaux du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Grand Est le 19 décembre 2024.

Le président

E. Meisse

La greffière

A.-C. Guillot

La République mande et ordonne à la ministre de la santé et de l'accès aux soins, en ce qui la concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière :

A.-C. Guillot